

ARRIVÉ LE

10 JUIL. 2012

PRÉFECTURE DU LOT

COMMUNE DE DOUELLE

Département du LOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

| | |
|-----------------------|----------------------------------------------------------|
| Nombre de conseillers | L'an deux mille douze |
| En exercice: 14 | le douze juin |
| Présents : 10 | le conseil municipal de la commune de DOUELLE dûment |
| Votants : 10 + 3 | convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, |
| Pour : 10 + 3 | sous la présidence de Bénédicte LANES, Maire |
| Contre : 0 | |
| Abstention : 0 | Date de la convocation du Conseil Municipal : 06/06/2012 |

Présents : Bénédicte LANES, Marie-Hélène SOULAYRES, J-L ROUSSELLE, René ALAZARD, Jérôme PEYROT, Nathalie PELAEZ-FABRE, Henry ROUCANIERES, Pierre VIGNAUD, Bernadette RIGAL, Marine GODET

Absents : Daniele CAMSUSOU, Laure VALADE (procurat° à Bénédicte Lanes), Olivier ESNAULT (procurat° à M-H Soulayrès), Olivier DI SCALA, (procurat° à J-Louis Rousselle)

Objet : Institution du Droit de Prémption Urbain sur le territoire de la commune de Douelle

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2121-24 et L. 2122- 22-15,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R. 211-1 et suivants,

Vu le Plan local d'Urbanisme Révisé approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28 février 2012 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de prémption simple sur les secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide d'instituer un droit de prémption urbain pour toutes les zones urbaines (zones Ua, Ub, Ue, et Up) et à urbaniser (1AU et 2AU) du plan local d'urbanisme applicable ;**
- **donne délégation à Madame le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de prémption urbain** conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicable en la matière,
- dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'un avis au public sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du Lot.
- dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet du Lot et de l'accomplissement de la plus tardive des formalités des publicités susvisées.
- dit qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme :
 - Monsieur le Préfet
 - Le Directeur des services fiscaux,
 - Le président du Conseil supérieur du Notariat,
 - La chambre inter-départementale des notaires,

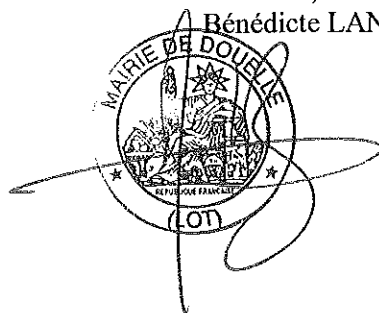
- Les barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance.
- La greffe du Tribunal de Grande Instance.

- dit qu'un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

- dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et que susdit.

Le Maire,
Bénédicte LANES



ARRIVÉ LE

10 JUIL. 2012

PRÉFECTURE DU LOT

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le